



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

> **Objet** : Visites de reprise

> **Contact** : Catherine MULET

Responsable de la Direction Santé Sécurité au Travail

Tel : 04 56 38 87 54

Courriel : cmulet@cdg38.fr

> **Direction Santé Sécurité au travail**

> **Type de document** : Note

> **Référence** : 2022/12 / CM

> **Date** : le 23 décembre 2022

---

## VISITES DE REPRISE

### CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

### SURVEILLANCE MEDICALE PERIODIQUE

La surveillance médicale des agents des collectivités territoriales et des services de l'Etat est assurée lors de visites médicales réalisées par un médecin du travail ou lors d'entretien infirmier par un infirmier en santé au travail qui réalise des visites d'information et de prévention (VIP) .

La périodicité et la qualification du professionnel de santé varient en fonction de la nature de la visite médicale.

### SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

En plus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail effectue une surveillance médicale particulière pour les situations suivantes :

- Agents en situation de handicap
- Agentes enceintes ou venant d'accoucher ou allaitantes
- **Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée**
- Agents occupant un poste dans un service comportant des risques particuliers
- Agents souffrant de pathologies particulières

C'est le médecin du travail qui définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Le médecin du travail peut proposer des aménagements au poste de travail ou des conditions de travail, en raison de l'âge ou de la résistance physique ou de l'état de santé des agents.

**Les visites de reprise hors congé de longue maladie ou de longue durée ne sont pas prévues par la réglementation.**